

N° 3513.

FRANCE ET ITALIE

Convention sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Signée à Rome, le 3 juin 1930.

FRANCE AND ITALY

Convention on the Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters. Signed at Rome, June 3rd, 1930.

N° 3513. — CONVENTION¹ ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE SUR
L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS EN MATIÈRE CIVILE ET
COMMERCIALE. SIGNÉE A ROME, LE 3 JUIN 1930.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères d'Italie et le ministre des Affaires étrangères de la République française. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 28 septembre 1934.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE et LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, désireux de préciser et de compléter les accords entre les deux pays relatifs à l'exécution des jugements, ont résolu de conclure une convention, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. Giuseppe DE MICHELIS, ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie,
sénateur du Royaume ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Maurice, Paul, Jean DELARUE CARON DE BEAUMARCHAIS, ambassadeur
de la République française près Sa Majesté le Roi d'Italie, commandeur de l'Ordre
national de la Légion d'honneur ;

Lésquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER
DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE ET DE L'EXÉCUTION FORCÉE.

Article premier.

Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les juridictions de l'une des Hautes Parties contractantes ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Partie, si elles réunissent les conditions suivantes :

1^o Que la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles du titre II de la présente convention autant qu'elles sont applicables ou, à défaut, selon les règles admises en la matière par la législation du pays où la décision est invoquée ;

2^o Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où elle est invoquée ;

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 27 octobre 1933.
Entrée en vigueur le 27 novembre 1933.

1 TRADUCTION. — TRANSLATION.

LIE SUR
ILE ET

ninistre des
i a eu lieu

lésireux de
ments, ont
savoir :

oi d'Italie,

bassadeur
de l'Ordre

rme, sont

les Hautes
tre Partie,

u titre II
les règles

ncipes de

No. 3513.—CONVENTION² BETWEEN FRANCE AND ITALY REGARDING THE ENFORCEMENT OF JUDGMENTS IN CIVIL AND COMMERCIAL MATTERS. SIGNED AT ROME, JUNE 3RD, 1930.

French official text communicated by the Italian Minister for Foreign Affairs and by the Minister for Foreign Affairs of the French Republic. The registration of this Convention took place September 28th, 1934.

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY and THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC, being desirous of defining and extending the scope of the agreements between the respective countries regarding the enforcement of judgments, have resolved to conclude a Convention and to that end have appointed as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY :

His Excellency M. Giuseppe DE MICHELIS, Ambassador of His Majesty the King of Italy,
Senator of the Realm ;

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC :

His Excellency M. Maurice Paul Jean DELARUE CARON DE BEAUMARCHAIS, Ambassador of the French Republic accredited to His Majesty the King of Italy, Commander of the National Order of the Legion of Honour ;

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :

SECTION I.

REGARDING DECISIONS HAVING THE FORCE OF "RES JUDICATA" AND COMPULSORY EXECUTION.

Article I.

Decisions of the Courts of either of the High Contracting Parties in civil and commercial matters shall, without further formality, have the force of *res judicata* within the territory of the other Party, provided always that they fulfil the following conditions :

(1) That the decision shall be that of a Court having jurisdiction in accordance with the rules of Section II of the present Convention, in so far as they may be applicable, or otherwise in accordance with the rules governing such matters under the law of the country in which the decision is sought to be relied upon ;

(2) That the decision shall contain nothing contrary to the public policy or to the principles of the law of the country in which it is sought to be relied upon ;

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information. ¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Rome, October 27th, 1933.
Came into force November 27th, 1933.

3^o Que la décision soit passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution d'après la loi du pays où elle a été rendue ;

4^o Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes et, en cas de décision par défaut, que la citation ait atteint en temps utile la partie défaillante ;

5^o Que la décision ne soit pas en contradiction avec une autre décision déjà prononcée sur le même objet par une juridiction du pays où elle est invoquée, ou que le même litige n'ait pas été porté par les mêmes parties devant une juridiction de ce même pays avant que la décision invoquée ait été rendue.

Article 2.

Les décisions rendues en matière civile ou commerciale par les juridictions de l'une des Hautes Parties contractantes ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Partie, ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique, telle que l'inscription ou transcription sur les registres publics; qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Les décisions des juridictions d'un des Etats rendues exécutoires sur le territoire de l'autre Etat y entraîneront hypothèque judiciaire dans les mêmes conditions que les décisions émanant des juridictions nationales.

Article 3.

L'*exequatur* est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.

Cette autorité doit se borner à vérifier si les conditions prévues à l'article premier sont remplies : elle procédera d'office à cet examen et devra en constater le résultat dans son jugement. Celui-ci a effet entre toutes les parties à l'instance en *exequatur* et dans toute l'étendue du territoire.

L'*exequatur* peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

En accordant l'*exequatur*, le jugement ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans le ressort où elle a été rendue exécutoire.

La procédure de la demande en *exequatur* est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

Article 4.

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire, ou qui en demande l'exécution, doit produire :

1^o Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

2^o L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

3^o Les pièces de nature à établir que la décision est passée en force de chose jugée et est devenue exécutoire ;

4^o Une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance et toutes pièces de nature à établir que cette citation l'a atteinte en temps utile ;

5^o Une traduction des pièces énumérées ci-dessus, certifiée conforme d'après les règles admises par les lois du pays où la décision est invoquée, ou par les traités, sauf dispense de la part de l'autorité judiciaire compétente.

le d'exécution
ées défaillantes
utile la partie
déjà prononcée
le même litige
me pays avant

ne des Hautes
rités de l'autre
de l'inscription
aire de l'autre
sions émanant

é compétente
ont remplies :
ment. Celui-ci
rritoire.
es chefs de la
ires pour que
le ressort où
el l'exécution

cécution, doit
saires à son
xtre acte qui
e chose jugée
l'instance et
; d'après les
traités, sauf

(3) That the decision shall have acquired the force of *res judicata* and be enforceable according to the law of the country in which it has been rendered ;

(4) That the Parties shall have been legally summoned to appear, represented or adjudged to be in default and, in the event of a decision by default, that the summons shall have reached the defaulting party in good time ;

(5) That the decision shall not be contrary to any other decision already rendered with regard to the same object by a Court of the country in which it is sought to be relied upon, or that the same suit shall not have been brought by the same parties before a Court of the said country before the rendering of the decision sought to be relied upon.

Article 2.

Decisions rendered by Courts of either of the High Contracting Parties in civil and commercial matters shall not give rise to compulsory execution by the authorities of the other Party or entail any public formality on the part of such authorities, such as entry or transfer in the public registers, until they have been declared enforceable in the said country.

Decisions of the Courts of either of the States, on being rendered enforceable in the territory of the other State, shall there give rise to judicial mortgage under the same conditions as decisions rendered by the Courts of the country.

Article 3.

Enforcement orders shall be granted on application by any interested party by the competent authority according to the law of the country in which application for the said order is made.

The said authority shall confine itself to verifying whether the conditions laid down in Article 1 have been fulfilled : it shall proceed to make such enquiries of its own motion and shall record its findings in its judgment. The latter shall be binding upon all the parties to the proceedings in respect of the enforcement order and throughout the territory of the country.

Partial enforcement orders may be granted in respect of one or other merely of the heads of the foreign decision.

When granting an enforcement order the Court shall, when necessary, order that appropriate measures be taken in order that the foreign decision may receive the same publicity as if it had been rendered within the jurisdiction in which it has been made enforceable.

Proceedings in respect of applications for enforcement orders shall be governed by the law of the country in which enforcement is applied for.

Article 4.

The party seeking to rely upon a judicial decision or making application for the enforcement thereof shall be required to produce :

(1) A copy of the decision fulfilling the conditions necessary to establish its authenticity ;

(2) The original of the writ notifying the decision, or any other document taking the place of such notification ;

(3) Documents to prove that the decision has acquired the force of *res judicata* and has become enforceable ;

(4) An authenticated copy of the summons to the party who failed to appear at the proceedings, and of such documents as may be necessary to establish that the summons reached the said party in good time ;

(5) A translation of the above-mentioned documents certified accurate in accordance with the rules recognised by the laws of the country in which the decision is sought to be relied upon, or by the treaties, save where the competent judicial authority waives this formality.

Article 5.

Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux Etats sont reconnues dans l'autre et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions indiquées à l'article premier, autant que ces conditions sont applicables.

L'exequatur est accordé par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.

Article 6.

Les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux pays peuvent être déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'exécution est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où *l'exequatur* est requis.

Article 7.

Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux Etats, seront inscrites et produiront effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée. Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations, qui en sont le complément, réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans un des deux pays.

Article 8.

Les dispositions du présent titre s'appliquent quelle que soit la nationalité des parties.

Article 9.

Les décisions rendues par les juridictions de l'un des deux Etats en faveur d'une partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite seront déclarées exécutoires gratuitement sur le territoire de l'autre Etat, sans que la partie qui en demande l'exécution soit tenue d'obtenir à nouveau, à cet effet, l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

TITRE II

DE LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET DE LA FAILLITE.

Article 10.

Les règles de compétence du présent titre n'ont pour objet que l'application du no 1 de l'article premier.

Article 11.

En matière personnelle ou mobilière, dans les contestations entre Français et Italiens sont compétentes les juridictions de celui des deux pays où le défendeur a son domicile, ou, à défaut de domicile dans l'un des deux pays, sa résidence habituelle.

Article 5.

Arbitral awards validly rendered in either of the two States shall be recognised in the other and may be there declared enforceable, provided that they fulfil the conditions laid down in Article 1 in so far as they may be applicable.

Enforcement orders shall be granted by the competent authority under the law of the country in which application is made.

Article 6.

Notarial acts enforceable in either of the two countries may be declared enforceable in the other by the competent authority under the law of the country in which enforcement is applied for.

The said authority shall merely ascertain whether such acts fulfil the conditions necessary to establish their authenticity in the country in which they have been received and whether the decisions the enforcement of which is sought contain nothing contrary to the public policy or principles of the law of the country in which the enforcement order is applied for.

Article 7.

Conventional mortgages on land contracted in either of the two States shall not be registered nor take effect in the other unless the instruments providing therefor shall have been rendered enforceable by the competent authority according to the law of the country in which registration is applied for. The said authority shall merely verify whether the instruments and the necessary powers of attorney in respect thereof fulfil all the conditions required to establish their validity in the country in which they have been received.

The foregoing provisions shall also apply to instruments recording assent to redemption or reduction drawn up in either of the two countries.

Article 8.

The provisions of the present Section shall apply irrespective of the nationality of the parties.

Article 9.

Decisions rendered by the Courts of either of the two States in favour of a party which has been granted free legal assistance shall be declared enforceable, free of charge, in the territory of the other State and without its being necessary for the party applying for enforcement to obtain a further grant of free legal assistance for the purpose.

SECTION II.

REGARDING JURISDICTION AND BANKRUPTCY.

Article 10.

The rules regarding jurisdiction set out in the present Section shall only apply to Article 1, sub-paragraph 1.

Article 11.

As regards actions *in personam* or actions relating to movable property between French and Italian nationals, jurisdiction shall rest with the Courts of that contracting country in which the defendant has his domicile, or, failing domicile in either of the two countries, in the country in which he habitually resides.

Si dans les contestations prévues au paragraphe précédent il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut, à son choix, porter son action devant les juridictions du pays du domicile, ou, à défaut de domicile dans l'un des deux pays, devant les juridictions du pays de la résidence habituelle de l'un d'eux.

Article 12.

Dans les contestations entre Français et Italiens, lorsqu'un domicile attributif de juridiction a été élu dans celui des deux pays où un contrat a été conclu ou doit recevoir son exécution, les juridictions du pays du domicile élu sont compétentes pour connaître des contestations relatives au contrat. L'élection de domicile doit avoir été acceptée expressément par les parties et spécialement pour chaque contrat. Si le domicile n'a été élu qu'en faveur d'une des parties, celle-ci conserve le droit de saisir tout juge compétent.

Article 13.

Le Français ou l'Italien qui possède soit un établissement commercial, industriel ou autre, soit une succursale dans l'un ou l'autre des deux pays est réputé faire élection de domicile dans le pays où est situé l'établissement ou la succursale pour le jugement de toute contestation concernant les contrats directement conclus par l'établissement ou par la succursale.

Article 14.

Si l'action a pour objet un contrat considéré comme matière commerciale par la loi du pays où cette action est portée, le demandeur français ou italien peut saisir les juridictions de celui des deux pays où le contrat a été conclu ou de celui où il doit recevoir exécution.

Article 15.

L'action en réparation du dommage causé par un délit ou quasi-délit peut être portée devant les juridictions de celui des deux pays où le fait dommageable s'est produit.

Article 16.

Les juridictions de celui des deux pays où est situé l'immeuble sont compétentes pour toutes les contestations concernant la possession ou la propriété de cet immeuble et pour celles qui concernent les droits réels sur cet immeuble.

Les contestations concernant les contrats relatifs à l'immeuble et devant être exécutés dans le lieu où est situé cet immeuble peuvent être portées devant les mêmes juridictions.

Article 17.

En cas de contestation entre Français et Italiens, les juridictions de celui des deux pays où le défunt avait son domicile pourront connaître, quelle que soit la nature mobilière ou immobilière des biens composant la succession :

1^o Jusqu'au partage, des actions en pétition d'héritéité, des actions en partage et de toutes autres actions entre cohéritiers et des actions contre l'exécuteur testamentaire ;

2^o Jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à partir du jour du décès, des actions en nullité ou en rescission du partage, des actions en garantie des lots et des actions des légitaires et des créanciers contre les héritiers.

rs, le demandeur, à défaut habituelle de

e juridiction d'exécution, les deuxes relatives spécialement à-ci conserve

el ou autre, domicile dans le concerant

loi du pays de celui des

tée devant

r toutes les concernent tés dans le

pays où le immobilier partage et mentaire; les actions es actions

Nº 3513

Should there be several defendants in the suits dealt with in the foregoing paragraph, the plaintiff may, according as he prefers, bring his action in the Courts of the country of domicile or, failing domicile in either of the two countries, in the Courts of the country of habitual residence of any one of the said defendants.

Article 12.

When, in suits between French and Italian nationals, a domicile has for the purpose of determining jurisdiction been chosen in that country — of the two countries — in which a contract has been concluded or is to be carried out, the Courts of the country of the domicile of choice shall have jurisdiction in suits relating to the said contract. The choice of domicile must have been expressly agreed to by the parties in the case of each individual contract. If the domicile has been chosen on behalf of one only of the parties, that party shall retain his right to institute proceedings before any competent judge.

Article 13.

Any French or Italian national possessing either a commercial, industrial or other establishment or a branch in either of the two countries shall be deemed, for the purpose of determining jurisdiction in any suit concerning the contracts directly concluded by the said establishment or branch, to have elected domicile in the country in which the said establishment or branch is situate.

Article 14.

For the purpose of an action relating to a contract amenable to the commercial law of the country in which the said action is brought, the French or Italian plaintiff may institute proceedings in the Courts of that country — of the two countries — in which the contract has been concluded or of that in which it is to be carried out.

Article 15.

An action for damages in respect of prejudice caused by a delict or quasi-delict may be brought before the Courts of that contracting country in which the said act was committed.

Article 16.

In the case of immovable property, the Courts of that contracting country in which it is situate shall have jurisdiction in all suits relating to the possession or ownership of the said property, and also in suits regarding rights *in rem* in respect thereof.

The said Courts shall also have jurisdiction in suits relating to contracts in respect of immovable property to be carried out in the place where the said property is situate.

Article 17.

In suits between French and Italian nationals, jurisdiction shall be exercised by the Courts of that contracting country in which the deceased had his domicile, irrespective of whether the succession consists of movable or immovable property :

- (1) Pending the division of the estate, in actions for delivery of possession, actions regarding the division of the estate and in all other actions between co-heirs and actions against testamentary executors ;
- (2) Until the expiry of a period of two years as from the date of the decease in actions for the nullity or rescission of the division, in actions relating to the warranty of shares and in actions by legatees and creditors against the heirs.

Article 18.

Les juridictions du pays où une demande est portée conformément aux règles du présent titre pourront connaître des demandes en compensation, des demandes incidentes ou accessoires et des demandes reconventionnelles.

Article 19.

Les juridictions de l'un des Etats contractants doivent, si l'une des parties le demande, se dessaisir des contestations portées devant elles quand ces contestations sont déjà pendantes devant les juridictions de l'autre pays, ou quand elles sont connexes à d'autres contestations déjà pendantes entre les mêmes parties devant ces juridictions, sous réserve que celles-ci soient compétentes selon les règles du présent titre.

Ne peuvent être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet.

Article 20.

Les juridictions de celui des deux Etats où est situé le domicile d'un commerçant sont compétentes pour déclarer la faillite de ce commerçant.

Les juridictions de celui des deux Etats où est situé le siège social d'une société commerciale sont compétentes pour déclarer la faillite de cette société.

Article 21.

Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays par une juridiction compétente d'après les règles de l'article précédent s'étendent au territoire de l'autre. Le syndic ou l'administrateur peut, en conséquence, prendre toute mesure conservatoire ou d'administration et exercer toutes actions comme représentant du failli ou de la masse ; il ne peut toutefois procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement en vertu duquel il agit a été revêtu de l'*exequatur* conformément aux règles édictées dans les articles 3 et suivants du titre premier. Le jugement d'homologation du concordat rendu dans l'un des deux pays a l'autorité de chose jugée dans l'autre et y est rendu exécutoire d'après les mêmes règles.

Article 22.

Lorsque la faillite déclarée dans l'un des deux pays comprend une succursale ou un établissement dans l'autre, les formalités de publicité exigées par la législation de ce dernier pays sont remplies à la diligence du syndic ou administrateur au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

Article 23.

Les effets des sursis, concordats préventifs, règlements transactionnels pour quelque cause que ce soit ou liquidations judiciaires organisés dans l'un des deux Etats par les juridictions du pays où se trouve le domicile d'un commerçant s'étendent au territoire de l'autre Etat dans la mesure et sous les conditions spécifiées dans le présent titre relativement à la faillite.

Article 24.

L'actif de la faillite sera réparti entre les créanciers conformément à la loi du pays où la faillite a été déclarée sans qu'il puisse être fait de distinction entre Italiens et Français en raison de leur nationalité.

Article 18.

The Courts of the country in which an application is made in accordance with the rules laid down in the present Section may exercise jurisdiction over claims for compensation, incidental or subsidiary claims and counter-claims.

Article 19.

The Courts of either of the contracting States shall, on application by either of the parties, decline jurisdiction in suits brought before them when such suits are already pending in the Courts of the other country or are connected with other suits already pending between the same parties in such Courts, provided always that the latter have jurisdiction according to the rules set out in the present Section.

Only such suits as arise out of the same cause or relate to the same object shall be deemed to be connected.

Article 20.

The Courts of that State of the two States in which a trader has his domicile shall be competent to adjudge him a bankrupt.

The Courts of that State of the two States in which the registered seat of a commercial company is situate shall be competent to adjudge it bankrupt.

Article 21.

The effects of an adjudication order issued in either of the two countries by the Court competent under the rules set out in the foregoing Article shall extend to the territory of the other. The assignee or trustee may therefore take all conservatory or administrative measures and act in all respects as the representative of the bankrupt or of the estate; nevertheless, the said assignee or trustee may only proceed to measures of execution if the judgment in pursuance of which he is acting has been the subject of an enforcement order in accordance with the rules set out in Articles 3 et seq. of Section I. A decision recording the arrangement come to between the bankrupt and his creditors rendered in either of the two countries shall have the force of *res judicata* and shall be rendered enforceable in accordance with the same rules.

Article 22.

When an adjudication order in either of the two countries includes a branch or establishment in the other, the formalities relating to publication required by the law of the latter country shall be complied with at the instance of the assignee or trustee in the place where the said branch or establishment is situate.

Article 23.

The effects of orders for postponement of settlement, composition to prevent bankruptcy, compromise settlements accepted for any reason whatsoever or judicial liquidation carried out in either of the two States at the instance of the Courts of the State in which the trader has his domicile shall extend to the territory of the other State to the extent and under the conditions specified in the present Section relating to bankruptcy.

Article 24.

The assets of the estate in bankruptcy shall be distributed between the creditors according to the law of the country in which the adjudication order has been issued without discrimination between Italian and French nationals on grounds of nationality.

La vente des biens meubles ou immeubles sera faite conformément aux lois du pays où ces biens sont situés.

Les priviléges et droits de préférence établis sur les biens meubles ou immeubles sont régis par la loi de l'Etat sur le territoire duquel ces biens sont situés. Toutefois, il n'est rien stipulé en ce qui concerne les navires.

La nomination et les pouvoirs de l'administrateur de la faillite, les formes de procédure à suivre, l'admission des créanciers et la formation du concordat sont réglés par la loi du pays où la faillite a été déclarée.

Cette loi règle l'annulation des actes du débiteur par l'effet de la déclaration de faillite ainsi que la non-opposabilité de ces actes à la masse.

Article 25.

Les juridictions du pays où la faillite a été déclarée sont compétentes pour statuer sur les questions qui s'y rattachent.

Les contestations relatives aux priviléges et droits de préférence ainsi que celles qui sont relatives à la propriété, à la jouissance et à l'usage des immeubles ou à tout autre droit relatif aux immeubles, sont jugées par les juridictions du pays où ces biens sont situés.

Article 26.

Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays ne s'étendent pas au territoire de l'autre Partie, si le débiteur a été antérieurement dans un Etat tiers l'objet d'une déclaration de faillite dont les effets doivent s'étendre au territoire de cette autre Partie en vertu des stipulations d'un traité conclu entre elle et cet Etat tiers et si le syndic ou administrateur de cette faillite a déjà fait valoir les droits reconnus par le traité.

Article 27.

La présente convention ne s'oppose pas à ce que chaque Etat contractant applique les mesures édictées par sa législation en vue d'assurer la continuation d'un service public dont est chargée une entreprise en faillite. Sont, d'autre part, réservées les dispositions législatives exceptionnelles adoptées pour des raisons d'ordre public qui pourront être prévues pour la liquidation d'une entreprise déterminée.

Article 28.

Le mot domicile, tel qu'il est employé dans le présent titre, désigne :

1^o Pour les majeurs jouissant de leur capacité, les mineurs émancipés, les majeurs auxquels est seulement imposée l'assistance d'un conseil pour l'accomplissement de certains actes, le lieu où se trouve le siège principal de leurs affaires ;

2^o Pour les mineurs, le lieu du domicile du représentant légal ;

3^o Pour le majeur n'ayant pas l'administration de ses biens et le mineur non émancipé, orphelin de père et de mère, le lieu où l'administrateur des biens ou le tuteur a son propre domicile ;

4^o Pour la femme mariée, le lieu du domicile de son mari et, si le domicile du mari est inconnu ou si la femme est séparée de corps ou autorisée à avoir un domicile séparé, le lieu où se trouve le siège principal de ses affaires ;

5^o Pour les sociétés, le lieu où est établi le siège social.

u pays où ces biens
neubles sont régis
t rien stipulé en ce
procédure à suivre,
pays où la faillite
on de faillite ainsi

ur statuer sur les
e celles qui sont
e droit relatif aux

s au territoire de
ne déclaration de
vertu des stipula-
tive de cette

lique les mesures
t est chargée une
s exceptionnelles
iquidation d'une

pés, les majeurs
mplissement de

er non émancipé,
eur a son propre

omicile du mari
domicile séparé,

The sale of movable or immovable property shall be carried out in accordance with the law of the country where such property is situate.

Prior and preferential rights over movable or immovable property shall be governed by the law of the State in the territory in which such property is situate. Nevertheless, nothing in the present clause shall be deemed to apply to ships.

The appointment and the powers of the liquidator of the bankrupt estate, the forms of procedure to be followed, the recognition of creditors and the framing of the settlement shall be governed by the law of the country in which the adjudication order has been issued.

That law shall likewise govern the invalidation of the debtor's acts as the result of the adjudication order together with the non-liability of the estate for such acts.

Article 25.

The Courts of the country where the adjudication order has been issued shall be competent to deal with questions relating thereto.

Suits in regard to prior and preferential rights together with those relating to ownership, enjoyment and the user of immovable property and any other right over immovable property shall be dealt with by the Courts of the country in which such property is situate.

Article 26.

The effects of an adjudication order issued in one of the two countries shall not extend to the territory of the other Party if the debtor has previously been the subject of an adjudication order in a third State, the effects of the said order extending to the territory of the said other Party by virtue of the provisions of a treaty concluded between that Party and the aforesaid third State and if the assignee or trustee of the said bankrupt estate shall already have sought to exercise the rights recognised by the treaty.

Article 27.

Nothing in the present Convention shall be deemed to prevent each of the contracting States from applying measures in accordance with its own law in order to ensuring the continuance of a public service the operation of which is in the hands of a bankrupt undertaking. Similarly, the present Treaty shall be without prejudice to any exceptional legislative provisions adopted for reasons of public policy which may become necessary in respect of the liquidation of a specific enterprise.

Article 28.

For the purpose of the present Section, the word "domicile" shall mean :

- (1) In the case of adult persons not under a disability, "emancipated" minors and adults who are only bound to obtain juridical assistance for the accomplishment of certain acts, the place in which their principal centre of interests is situate ;
- (2) In the case of minors, the place of domicile of their representative at law ;
- (3) In the case of adult persons declared to be incapable of managing their own affairs and "non-emancipated" orphan minors, the place in which the administrator of the property or their guardian has his own domicile ;
- (4) In the case of married women, the place of domicile of the husband or, if that is unknown or if the woman is judicially separated or is authorised to have separate domicile, the place in which her principal centre of interests is situate ;
- (5) In the case of companies, the place in which their registered seat is situate.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 29.

En matière civile et commerciale, dans les instances portées devant les juridictions françaises par un Italien et devant les juridictions italiennes par un Français, les juges ne peuvent se déclarer incomptéents en raison de l'extranéité des parties.

Article 30.

Les règles par lesquelles la législation d'un des deux Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront pas applicables aux ressortissants de l'autre Etat dans les cas suivants :

1^o Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans le pays dont il est ressortissant ;

2^o Lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans le pays dont le défendeur est ressortissant.

La disposition qui précède devra être appliquée d'office par les juridictions de chacun des deux pays.

Article 31.

Aucun dépôt ni caution, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit de défaut de domicile ou résidence dans le pays, aux ressortissants de l'un des deux Etats qui seront demandeurs ou intervenants devant les juridictions de l'autre Etat.

Article 32.

Les mesures provisoires ou conservatoires organisées par la législation d'un des deux pays peuvent en cas d'urgence être requises des autorités de ce pays quelle que soit la juridiction compétente pour connaître du fond.

Article 33.

Toutes les dispositions de la présente convention s'appliquent aux sociétés commerciales constituées selon les lois de l'un des deux pays et ayant leur siège social dans ce pays, ainsi qu'à celles qui sont visées au protocole annexé à la Convention d'établissement du 3 juin 1930, *ad article 6.*

Article 34.

Lorsqu'un Français domicilié en France sera partie dans une action portée devant les juridictions italiennes ou devra accomplir une formalité en Italie et lorsqu'un Italien domicilié en Italie sera partie dans une action portée devant les juridictions françaises ou devra accomplir une formalité en France, les délais prévus par les lois de procédure seront augmentés d'un mois, à moins que ces lois elles-mêmes n'accordent un délai plus long.

Article 35.

Le changement de nationalité en cours d'instance ne modifie pas la compétence d'une autorité régulièrement saisie.

SECTION III

MISCELLANEOUS PROVISIONS.

Article 29.

In proceedings instituted in civil and commercial matters in the French Courts by an Italian national and in the Italian Courts by a French national, the Courts shall not be entitled to decline jurisdiction on the grounds that the parties are of foreign nationality.

Article 30.

The rules according to which the law of either of the two States determines the jurisdiction of its Courts solely by the nationality of the plaintiff, irrespective of all other considerations, in connection with suits relating to obligations arising out of a contract or quasi-contract or a delict or quasi-delict, shall not be applicable to nationals of the other State in the following cases :

- (1) When the defendant has his domicile or residence in the country of which he is a national ;
- (2) When the obligation arose or is to be carried out in the country of which the defendant is a national.

The foregoing provision shall be applied of their own motion by the Courts of each of the two countries.

Article 31.

No deposit or security of any description whatsoever may be required of the nationals of either of the two States who are defendants or interveners in actions before the Courts of the other State, either on account of their foreign nationality or of the fact that they are not domiciled or resident in the country.

Article 32.

Provisional or conservatory measures prescribed by the law of either of the two countries may, in urgent cases, be ordered by the authorities of that country irrespective of the Court competent to deal with the case on its merits.

Article 33.

All the provisions of the present Convention shall apply to commercial companies constituted in accordance with the law of either of the two countries and having their registered seat in such country and also to those mentioned in the Protocol annexed to the Establishment Convention of June 3rd, 1930, *ad Article 6.*

Article 34.

Should a Frenchman domiciled in France be a party to proceedings instituted in the Italian Courts or be required to accomplish a formality in Italy, and should an Italian domiciled in Italy be a party to proceedings instituted in the French Courts or be required to accomplish a formality in France, the periods allowed by the laws of procedure shall be increased by one month, unless the said laws themselves make provision for a longer period.

Article 35.

A change of nationality while proceedings are still pending shall not affect the jurisdiction of the authority before which such proceedings have been legally instituted.

Article 36.

Les stipulations de la présente convention ne dérogent pas aux dispositions des autres accords réglant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements au sujet de matières spéciales.

TITRE IV**APPLICATION, INTERPRÉTATION, DURÉE DE LA CONVENTION.***Article 37.*

Toutes les contestations qui s'élèveraient entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, pourront être soumises à l'arbitrage à la demande de l'une ou de l'autre de ces Parties.

Dans ce cas chacune des Parties contractantes nommera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisiront un sur-arbitre qui sera président. Les deux Parties rédigeront un compromis précisant les questions de principe que les arbitres devront trancher au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention.

Les arbitres se réuniront sur le territoire de celui des Etats qui a demandé l'arbitrage.

La sentence arbitrale sera définitive et obligatoire.

Elle ne pourra porter atteinte à des droits acquis en vertu de décisions judiciaires passées en force de chose jugée.

Article 38.

La présente convention sera applicable sur le territoire métropolitain des deux Parties et sur le territoire de l'Algérie.

Les Hautes Parties contractantes se réservent d'appliquer d'un commun accord, par échange de notes, la présente convention aux colonies, pays de protectorat et autres territoires soumis à leur souveraineté ou à leur autorité.

La présente convention abroge et remplace l'article 22 du Traité¹ du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne et la Déclaration² échangée le 11 septembre 1860 entre la France et la Sardaigne.

Article 39.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Elle aura une durée de trois ans et restera en vigueur après ce terme tant que l'une des Hautes Parties contractantes n'aura pas notifié par un préavis de six mois son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rome, en double exemplaire, le trois juin mil neuf cent trente.

(L. S.) Gius. DE MICHELIS.

(L. S.) BEAUMARCHAIS.

Per copia conforme :

p. Il Ministro degli Affari Esteri,
Suvich.

Copie certifiée conforme :
p. Le Ministre plénipotentiaire
Chef du Service du Protocole,
M. Lozé.

¹ WENCK, *Codex juris gentium recentissimi*, Tome III, page 218.

² DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traité*s, tome XVII, partie II, page 49.

Article 36.

The stipulations of the present Convention shall be without prejudice to the provisions of the other agreements relating to jurisdiction and the enforcement of judgments in regard to special matters.

SECTION IV.

APPLICATION, INTERPRETATION AND DURATION OF THE CONVENTION.

Article 37.

Any disputes arising between the High Contracting Parties as regards the interpretation or application of the present Convention may be submitted to arbitration at the request of either of the said Parties.

In such cases each of the Contracting Parties shall appoint an arbitrator and the two arbitrators thus designated shall appoint a senior arbitrator who shall act as president. The two Parties shall draw up an arbitration agreement specifying the questions of principle which the arbitrators are to be called upon to settle regarding the interpretation or application of the Convention.

The arbitrators shall meet in the territory of the contracting State by which the arbitration has been requested.

The arbitral award shall be final and compulsory.

It shall be without prejudice to rights acquired under judicial decisions which have acquired the force of *res judicata*.

Article 38.

The present Convention shall be applicable in the home territories of the two Parties and in the territory of Algeria.

The High Contracting Parties reserve their right to apply the present Convention by mutual agreement, signified through an exchange of notes, to the colonies, protectorates and other territories under their sovereignty or authority.

The present Convention abrogates and takes the place of Article 22 of the Treaty of March 24th, 1760, between France and Sardinia and the Declaration exchanged on September 11th, 1860, between France and Sardinia.

Article 39.

The present Convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged in Rome at the earliest possible date.

It shall enter into force one month after the exchange of ratifications.

It shall remain in force for three years and thereafter indefinitely until such time as one of the High Contracting Parties shall give six months' notice of its intention to discontinue its application.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Convention and have thereto affixed their seals.

Done in Rome, in duplicate, this third day of June, one thousand nine hundred and thirty.

(L. S.) Gius. DE MICHELIS.

(L. S.) BEAUMARCHAIS.